

Sans-papiers

«Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal.»

Procédure de consultation sur l'adaptation de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en raison de la mise en œuvre de la motion Barthassat (08.3616), Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal.

Réponse de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS.

Berne, 10 décembre 2012

1. Attitude fondamentale et prises de position antérieures de la Fédération des Églises

La Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS s'est régulièrement exprimée par le passé sur le thème des sans-papiers. Les sans-papiers sont des personnes qui vivent en Suisse sans autorisation de séjour. La Fédération des Églises s'est toujours prononcée avec insistance, dans de nombreuses prises de position et réponses en procédure de consultation, pour une attitude fondamentale humanitaire et par conséquent pour une pratique généreuse en matière de régularisation et de traitement des cas d'extrême gravité. Le Conseil de la Fédération des Églises a par exemple souligné en 2005 déjà, dans sa prise de position sur les sans-papiers, que les jeunes ont besoin d'une protection particulière et qu'il faut veiller au droit à la formation. En outre, l'émergence d'une sous-classe sociale désintégrée et reléguée dans l'illégalité est susceptible de menacer la cohésion sociale du pays. La protection des droits fondamentaux des sans-papiers revêt donc une importance centrale (cf. *Politique de migration, sans-papiers et expulsions. Prise de position du Conseil de la FEPS, 2005*).

2. Contexte

Les jeunes sans-papiers sont soit déjà nés en Suisse, soit venus en Suisse avec leurs parents. Selon un rapport de l'initiative des villes, 10'000 jeunes sans-papiers vivaient en Suisse en 2004. On estime que 200 à 400 contrats d'apprentissage par an pourraient être conclus les concernant – si les bases légales étaient créées (cf. rapport de l'initiative des villes: Accès à l'apprentissage des jeunes sans statut légal en Suisse, juillet 2010; cité dans le commentaire Adaptation de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), février 2012, p. 2).

3. Remarques de la Fédération des Églises

La Fédération des Églises salue l'objectif du projet d'ordonnance: donner à des jeunes sans-papiers la possibilité de suivre un apprentissage et de créer ainsi une base fondamentale pour leur avenir. Le projet supprime ce faisant – comme le dit le commentaire du Conseil fédéral – une inégalité de traitement entre l'accès à une école supérieure et l'accès à un apprentissage: les jeunes sans-papiers peuvent en effet fréquenter aujourd'hui déjà un gymnase, mais l'apprentissage leur reste interdit à ce jour. La Fédération des Églises prend position en détail sur les aspects suivants du projet:

3.1 L'égalité devant la loi plutôt que des dispositions non obligatoires

Les dispositions non obligatoires prédominent dans le projet d'ordonnance. Qui accorde sciemment aux cantons la possibilité d'appliquer l'ordonnance selon leur propre appréciation. La prévisible hétérogénéité dans l'application de ces dispositions fera que des cas identiques ou semblables seront traités différemment selon le canton. C'est ce que montre aujourd'hui déjà la pratique divergente de la réglementation de cas individuels d'une extrême gravité quand il s'agit de sans-papiers. Une telle situation est choquante du point de vue de l'égalité des droits et des chances, et particulièrement parce que les procédures de régularisation de sans-papiers concernent des questions humanitaires, qui dans la perspective de la Fédération des Églises doivent avoir priorité sur les réflexions fédéralistes. La Fédération des Églises propose donc de remplacer les dispositions non contraignantes par des formulations impératives.

3.2 Trois ans d'école et non cinq

Le législateur propose que les jeunes sans-papiers doivent avoir suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant cinq ans au moins en Suisse avant que la nouvelle base légale ne puisse s'appliquer. La Fédération des Églises objecte que cela entraînerait l'exclusion de nombreux jeunes sans-papiers, venus en Suisse vers la fin de la scolarité obligatoire et qui ne pourraient par conséquent plus suivre les cinq années scolaires prévues. Ce serait poser des limitations à l'intention du législateur, qui est de permettre une formation professionnelle à de jeunes sans-papiers. Les jeunes sans-papiers peuvent parfaitement être bien intégrés après trois ans en Suisse déjà, notamment du fait qu'ils vont à l'école et vivent donc dans un contexte encourageant l'intégration. Si l'on considère également la possibilité de ne pas avoir à déposer sa demande aussitôt après la fin de l'école obligatoire, on arrive à une durée de séjour totale d'au moins quatre (cf. commentaire, page 8: autorisation exceptionnelle jusqu'à 12 mois après la fin de l'école) ou cinq ans (cf. le sous-chapitre suivant).

La Fédération des Églises propose donc de donner aux jeunes sans-papiers et aux membres de leurs familles la possibilité de déposer une demande, dans des cas justifiés, jusqu'à deux ans au maximum après la fin de la scolarité.

3.3 Demande déposable jusqu'à deux ans après la fin de la scolarité

On sait que les jeunes, tant avec que sans parcours migratoire, ne peuvent pas toujours commencer un apprentissage aussitôt après la fin de la scolarité obligatoire, et que des solutions transitoires ne sont nullement rares. A quoi s'ajoutent, comme le mentionne aussi le commentaire, les difficultés plus grandes des jeunes issus de la migration à trouver une place d'apprentissage. Vu le déroulement souvent non linéaire de ces cursus de formation,

et les mécanismes de discrimination à l'égard des jeunes issus de la migration, un délai explicite de deux ans après la fin de la scolarité pour le dépôt de la demande semble approprié à la Fédération des Églises.

3.4 Octroyer l'autorisation de séjour après la fin de l'apprentissage

Selon le projet, l'autorisation de séjour peut être prolongée après la fin de la formation initiale, lorsque sont remplies les conditions de l'art. 31 OASA. La Fédération des Églises fait remarquer qu'il existe un intérêt fondamental pour l'économie suisse à continuer à employer en Suisse la main-d'œuvre nouvellement formée. Il semble donc adéquat d'utiliser l'OASA de manière systématique et au bénéfice des personnes concernées, quand il n'y pas de raisons valables, par exemple de graves contraventions à l'ordre juridique, de s'y opposer.

3.5 Octroyer généreusement le droit de séjour aux membres de la famille

C'est à raison que le législateur a reconnu la nécessité d'octroyer également un permis de séjour pour la durée de la formation aux membres de la famille des jeunes dont la situation a été régularisée. Afin de prendre en compte de manière adéquate les dispositions légales concernant le droit à la vie de famille et les droits et devoirs des parents, l'examen des demandes des membres de la famille doit se faire d'un autre point de vue que les demandes de régularisation de cas „normaux“ d'extrême gravité. La Fédération des Églises préconise donc une pratique généreuse, et homogène au niveau national, de la régularisation du séjour pour les membres de la famille des jeunes de moins et de plus de 18 ans.

3.6 Des solutions pragmatiques pour les jeunes sans-papiers dont les parents n'ont pas de droit de séjour

Le projet d'ordonnance laisse sans réponse la question des conséquences qu'entraîne le refus des membres de la famille à sortir d'un anonymat protecteur, d'entrer en contact avec les autorités et de déposer une demande pour cas d'extrême gravité. Même manque de clarté lorsque les demandes des parents pour la régularisation de cas d'extrême gravité ont été rejetées.

Suivre un apprentissage restera-t-il donc interdit aussi aux jeunes sans-papiers dans ce cas? Va-t-on ainsi manquer le but, celui d'offrir à des jeunes sans-papiers une perspective professionnelle?

Dans ces situations, la Fédération des Églises propose qu'en cas de besoin une tierce personne intervienne pour la signature du contrat d'apprentissage et en tant que personne

de contact pour l'entreprise d'apprentissage et les autorités. Il serait ainsi possible à de jeunes sans-papiers dont les parents ne veulent pas demander de régularisation pour cas d'extrême gravité, ou se sont vu refuser leur demande, de suivre malgré tout un apprentissage et d'obtenir un droit de séjour en leur propre nom.

4. Propositions d'adaptation de la Fédération des Églises pour l'art. 30a, al. 1 OASA

La Fédération des Églises, sur la base des réflexions et positions présentées plus haut, propose les adaptations suivantes du nouvel **alinéa 1 de l'art. 30a** de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA. Les passages biffés sont ceux rejetés par la Fédération des Églises, les passages soulignés sont des propositions d'adaptation:

¹ Afin de permettre à un étranger sans statut de séjour régulier de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour ~~peut lui être~~ est octroyée ~~pour la durée de la formation~~ aux conditions suivantes:

- a. il a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant ~~une~~ cinq ans au moins en Suisse et a déposé une demande ~~immédiatement après~~ au plus tard deux ans après;
- b. son employeur a déposé une demande conformément à l'art. 18, let. b, LETr;
- c. les conditions de rémunération et de travail visées à l'art. 22 LETr sont respectées;
- d. l'étranger est bien intégré; et
- e. il respecte l'ordre juridique.

² L'autorisation ~~peut être~~ est prolongée au terme de la formation initiale si les conditions visées à l'art. 31 sont remplies.

³ Une autorisation de séjour **peut être** est octroyée **pour la durée de la formation** aux parents et aux frères et sœurs de la personne concernée s'ils remplissent les conditions visées à l'art. 31 OASA. Une attention spéciale est accordée ce faisant au droit à la vie de famille et au bien de l'enfant.

Auteur: Simon Röthlisberger
© Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS
Berne, 6 juin 2012
info@feps.ch www.feps.ch